



Conseil

Distr. limitée
10 juillet 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 13-24 juillet 2026

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation, s'il y a lieu**

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande de prorogation du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 18 novembre 2011, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques,

Notant que, le 15 mai 2026, la Secrétaire générale de l'Autorité a reçu de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins une demande de prorogation du contrat pour une période de cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982²,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et les critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord³,

Ayant examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande présentée par l'Association chinoise de recherche-

¹ ISBA/31/C/27.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

³ ISBA/21/C/19.



développement concernant les ressources minérales des fonds marins en vue de la prorogation du contrat⁴,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* la Secrétaire générale de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 18 novembre 2026, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁵ ;
3. *Prie également* la Secrétaire générale de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

⁴ [ISBA/31/C/27](#).

⁵ Voir [ISBA/21/C/19](#).